

## MESURE 112 : INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

### Base réglementaire communautaire

Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005.

Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

### Enjeux de l'intervention

Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. 700 départs sont en effet prévus chaque année en Bourgogne et de nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.

### Objectif de la mesure

Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.

### Champ et nature de l'aide

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union européenne l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :

- une dotation en capital versée après le constat de l'installation ;
- des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

- une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;
- le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune ;
- la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ;
- une plus grande souplesse laissée aux départements dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat ;

- une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.

### Conditions à remplir par le bénéficiaire

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.

### Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

### Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;

à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;

pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.

### Articulation avec d'autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.

Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment :

les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et les collectivités territoriales et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.

Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs qui s'installent hors cadre familial des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...); il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.

Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.

La mesure de préretraite agricole, également notifiée à la Commission dans le cadre des aides d'Etat pour la programmation 2007-2013.

Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.

### Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :

-Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux :

un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ;

- Zone de plaine de 8 000 à 17 300 euros
- Zone défavorisée simple de 10 300 à 22 400 euros
- Zone de montagne de 16 500 à 35 900 euros

- au niveau départemental : dans la limite des fourchettes nationales, le préfet, après avis de la CDOA, module le montant de la dotation en prenant notamment en compte le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité (voir modulations départementales ci-après).

Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux (État, conseil régional) et européens confondus.

-De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40.000€.

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 55.000€.

### Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.

- installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.

En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

### Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Au 1<sup>er</sup> avril 2007, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	15 ans	12 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de réalisation	110 000 €	
Plafond de subvention équivalente	Cf. plafond commun avec la dotation jeune agriculteur (DJA) décrit dans le paragraphe ci-dessus « Montant des aides »	

Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau

prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

#### Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

#### Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre de jeunes aidés	300 par an
	Volume total d'investissement	50 M€

## Modulations départementales DJA

### COTE D'OR

Détermination de la note de handicap

#### 1- Revenu disponible prévisionnel par UTAF en exercice 3 (coefficient 1)

		Note minimum	Note maximum
1 à 1,5 du SMIC	Note 5		5
1,5 à 2 du SMIC	Note 4		
2 à 2,5 du SMIC	Note 3		
2,5 à 3 du SMIC	Note 2		
3 à 3,5 du SMIC	Note 1	1	

#### 2- Environnement de l'exploitation (coefficient 1)

situation favorable	Note 2	2	
situation défavorable	Note 3		
situation très défavorable	Note 4		4

#### 3- Conditions d'installation (coefficient 2)

Aspect structurel	Note de 1 (situation facile) à 4 (situation difficile)	2	
Aspect financier			
Aspect professionnel			
Aspect familial et social			8

#### 4- Cas particuliers (coefficient 2)

Installation hors cadre ou problèmes particuliers	Note de 1 à 2	0	4
TOTAL		5	21

## TABLE DE MODULATION DE LA DOTATION

	Note de handicap total	Plaine	Zone défavorisée	Zone de montagne
MINI		8 000 €	10 300 €	16 500 €
MAXI		17 300 €	22 400 €	35 900 €
MOYENNE		12 650 €	16 350 €	26 200 €
	5	8 000 €	10 300 €	16 500 €
	6	8 582 €	11 056 €	
	7	9 162 €	11 812 €	
	8	9 744 €	12 568 €	
	9	10 326 €	13 326 €	
	10	10 906 €	14 082 €	
	11	11 488 €	14 838 €	
	12	12 068 €	15 594 €	
	13	12 650 €	16 350 €	
	14	13 232 €	17 106 €	
	15	13 812 €	17 862 €	
	16	14 394 €	18 618 €	
	17	14 976 €	19 376 €	
	18	15 556 €	20 132 €	
	19	16 138 €	20 888 €	
	20	16 718 €	21 644 €	
	21	17 300 €	22 400 €	35 900 €

# NIEVRE

## GRILLE DE MODULATION DE LA DJA

	Niveau de difficultés (points)
<b>I- Facteurs d'analyse retenus</b>	
1. <u>Le jeune agriculteur</u>	
- situation familiale . chargé de famille . travail du conjoint (en relation avec le niveau du prélèvement privé)	0 – 2
- environnement familial . conditions financières, facilité par l'entraide, prêt familial, donation	0 – 3
<b>SOUS TOTAL JA</b>	<b>0 – 5</b>
2. <u>Le PROJET</u>	
- État initial (reprise et potentialités) . parcellaire (morcellement) . sols (niveau de fertilité...) . état du matériel . état des bâtiments . cheptel (valeur génétique) . existence de circuit de commercialisation . mise en place de nouvelle production (création d'entreprise)	0 – 4
- critères économiques et financiers . endettement . niveau de trésorerie (en 3 <sup>ème</sup> année)	0 – 6
<b>SOUS TOTAL PROJET</b>	<b>0 – 10</b>
<b>II – Appréciation de la CDOA</b>	0 – 5
<b>TOTAL</b>	<b>0 - 20</b>

Taux de modulation	0 %	12,50 %	25 %	37,50 %	50 %	62,50 %	75 %	87,50 %	100 %
Nombre de points	0 – 1 – 2	3 – 4	5 – 6	7 – 8 – 9	10 – 11 – 12	13 – 14	15 – 16	17 – 18	19 - 20

## GRILLE DE MODULATION DJA

CRITERES	Nombre points	OUI	NON
<b>INSTALLATION SOUS FORME SOCIETAIRE HORS SUCCESSION (3<sup>ème</sup> degré inclus)</b>			
Création de société	20		
Entrée en société	10		
<b>INSTALLATION INDIVIDUELLE</b>			
Installation à + 15 kms de l'exploitation familiale ou hors origine agricole (3 <sup>ème</sup> degré inclus)	20		
<b>ORIGINE ET TRANSMISSION DE L'EXPLOITATION</b>			
Installation sur l'exploitation d'un tiers pour au moins 75 % de la SAU ou fermier d'un tiers à plus de 75 % (3 <sup>ème</sup> degré inclus)	30		
Dans le cas de société, analyse à partir de l'apport du JA à condition qu'il ait les baux à son nom			
<b>CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION</b>			
1/3 des superficies exploitées, situées à plus de 8 kms du siège d'exploitation	15		

<b>ORGANISATION TECHNICO-ECONOMIQUE</b>	Nombre de points	OUI	NON
Suivi technique volontaire, adhésion CUMA, groupement, adhésion contrôle de performance	10		
<b>MISE EN PLACE DE PRODUCTIONS COMPLEMENTAIRES</b>	20		
(avis motivé pour prise en compte par la CDOA)			

<b>ELEMENTS ECONOMIQUES (3<sup>ème</sup> année d'installation)</b>			
<b>TOTAL DETTES</b> / <b>TOTAL BILAN</b>	< 40 %	5	
	40 à 55 %	20	
<b>ANNUITES LMT + FF DES CT</b> / <b>EBE</b>	> 55 %	45	
	< 30 %	10	
	30 à 40 %	20	
	> 40 %	45	
	<b>TOTAL POINTS</b>		

<b>APPRECIATION COMMISSION MIXTE</b>			
	plus ou moins 10 points		
	<b>TOTAL FINAL</b>		

Zone-taux de base	Valeur du point	Nombre de points	Montant points
Zone de montagne – 19 800 €	79,58 €		
Zone défavorisée – 12 360 €	48,78 €		
Zone de plaine – 9 600 €	44,21 €		
		<b>TOTAL</b>	

TAUX DE BASE	
MONTANT POINT	
80 % MONTANT DU POINT	
TOTAL	
ARRONDI à =	

## YONNE

1- Petite région agricole :  
Morvan : + 20

Puisaye : + 20

Gâtinais : + 10

Pays d'Othe : + 10

Plateau : + 10

2 - OTEX :

Bovins viande : + 20

Bovins lait : + 20

Autres herbivores : + 20

Porcs : + 20

3 – Superficie :

Moins de 40 ha : + 10

4 – Difficultés :

Pas d'appui familial : + 20

Trésorerie difficile les premières années : + 20

Taux d'endettement supérieur à 50 % : + 10

Investissements urgents à réaliser : + 10

### MONTANT DE LA DJA APRES MODULATION EN EUROS

TAUX DE MODULATION	ZONE DE PLAINE	ZONE DEFAVORISEE	ZONE DE MONTAGNE
<b>MINIMUM</b>	<b>8 000</b>	<b>10 300</b>	<b>16 500</b>
10	8 930	11 510	18 440
20	9 860	12 720	20 380
30	10 790	13 930	22 320
40	11 720	15 140	24 260
<b>MOYENNE</b>	<b>12 650</b>	<b>16 350</b>	<b>26 200</b>
60	13 580	17 560	28 140
70	14 510	18 770	30 080
80	15 440	19 980	32 020
90	16 370	21 190	33 960
<b>MAXIMUM</b>	<b>17 300</b>	<b>22 400</b>	<b>35 900</b>

#### Valeur du point :

Zone plaine : 930 €

Zone défavorisée : 1 210 €

Zone de montagne : 1 940 €